

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 1898 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le compte administratif de la commune de Papeete, pour l'exercice 1897, s'élevant, en recettes, à la somme de *cent cinquante-cinq mille neuf cent cinquante-sept francs quatre-vingt-quinze centimes* et, en dépenses, à la somme de *cent cinquante-un mille cinq cent quarante-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes* est et demeure approuvé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1898.

Signé : G. GAILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.

N° 191. — ARRÊTÉ *donnant quitus à MM. Hérault et Coridon, Trésoriers-payeurs f.f. de receveurs municipaux, pour leur gestion de 1897-1898.*

(Du 11 juin 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 129, 187 et 204 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicable à Tahiti celui du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses pour la gestion 1897-1898 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 juin 1898 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à MM. Hérault et Coridon, trésoriers-